



=====  
Le Ministre  
=====

**COPIE**

**ARRETE N° 008 /MPT/DIRCAB/DGART/18.**

**FIXANT LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES D'ATTRIBUTION ET  
D'EXPLOITATION DES OPERATEURS VIRTUELS MVNO  
(Mobile Virtual Network Operator)**

CG - ART  
COURRIER ARRIVEE  
LE: 23 FEV 2018  
SOUS LE N- 008/CG

= - - - - =

**LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

= - - - - =

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu La Loi 07.020 du 28 Décembre 2007, portant régulation des Télécommunications en République Centrafricaine ;
- Vu La Loi n°08.011 du 13 Février 2008, portant organisation du cadre juridique et institutionnel applicable aux Entreprises et Offices publics ;
- Vu Le Décret n°16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n°16.0221 du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°16.0222 du 11 Avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°09.209 du 17 Juillet 2009, fixant les modalités d'application de la Loi 07.020 portant régulation des Télécommunications en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n°08.296 du 20 Août 2008, fixant les modalités d'application de la Loi 08.011 portant organisation du cadre juridique et institutionnel applicable aux Entreprises et Offices publics ;
- Vu Le Décret n°15.060 du 20 Février 2015, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, en charge des Nouvelles Technologies et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret N°96.241 du 27 Août 1996, portant approbation des Statuts de l'Agence chargée de la Régulation des Télécommunications (ART) en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n°16.276 du 21 Juin 2016, portant nomination d'un Directeur Général par interim de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;

AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
DIRECTION GENERALE  
SECRETARIAT PARTICULIER  
ART

COURRIER ARRIVEE LE: 23/02/18 MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ENREGISTRE SOUS LE N° 0583102

Vu L'Arrêté n°489/MPTNT/DIRCAB/DGART du 17 Novembre 2008, fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications ouverts au public.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Arrêté fixe les conditions, les procédures spécifiques d'attribution et d'exploitation, d'une licence MVNO, conformément aux Articles 12 à 19 de la Loi 07.020 et 1.3 de la Loi 07.021.

**Article 2** : Les MVNO (**Mobile Virtual Network Operator ou Opérateur Mobile Virtuel**) sont des opérateurs qui ne possédant pas de spectre de fréquences, ni d'infrastructure propre de réseau radio. Pour offrir des services de communications mobiles à leurs abonnés, ils s'appuient sur les services d'un ou plusieurs opérateurs de réseau mobile en leur achetant des communications en gros.

**Article 3 :**

Bien qu'ils ne disposent pas d'un réseau radio en propre, les MVNO sont des opérateurs à part entière, qui maîtrisent la conception et le lancement de leurs offres commerciales, et sont pleinement responsables de la fourniture des services de communications mobiles à leurs clients. Cependant, les volumes des trafics générés par les opérateurs MVNO doit être déclarés par l'opérateur hôte.

**Article 4** : Toute demande de licence MVNO doit répondre à un des modèles définis ci-après :

**Modèle 1 : La Société de Commercialisation de Services (SCS) « Modèle Light »**

Il s'agit du modèle classique de la Société de Commercialisation de Services (SCS), déjà mis en œuvre dans le cadre du GSM. Les SCS ne contrôlent aucun élément du réseau et utilisent les cartes SIM de l'opérateur hôte. Elles se focalisent sur le marketing, la commercialisation de ses offres de téléphonie mobile d'un ou plusieurs opérateurs, prenant en charge la facturation et la gestion de la relation client. L'opérateur hôte opère entièrement les services mobiles.

**Modèle 2 : Le MVNO « minimaliste »**

Dans ce modèle minimaliste, le MVNO émet ses propres cartes SIM, éventuellement fournies par l'opérateur et dispose dans le HLR de l'opérateur hôte, d'une partie qui lui est allouée pour gérer les profils de ses clients.

## Modèle 2 bis : Le MVNO à clientèle en propre

Ce modèle « bis » est très proche techniquement du précédent. La seule différence réside dans le fait que le MVNO dispose cette fois de son propre HLR et peut donc gérer ses abonnés indépendamment de l'opérateur hôte.

## Modèle 3 : Le MVNO étendu « Modèle Full »

Dans ce modèle étendu, le MVNO émet ses propres cartes SIM et dispose de sa propre base HLR, comme dans le modèle précédent. Ils ont la main sur les éléments du cœur de réseau (GMSC et GGSN), sur les plateformes de services, tout en louant des capacités radio. Ce modèle, permet à l'opérateur virtuel de s'affranchir davantage de l'opérateur hôte pour développer très rapidement des nouveaux services.

**Article 5** : La Licence MVNO est accordée, à titre personnel et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

**Article 6** : La Licence MVNO est technologiquement neutre sous réserve de la déclaration à l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) des services (innovants) à fournir par la société MVNO et la Clientèle ciblée.

**Article 7** : L'activité de MVNO est soumise, au préalable, à une licence d'exploitation délivrée par le Ministre en charge des Télécommunications, après avis technique de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART). Et ce, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La Licence d'exploitation, prévue au premier alinéa du présent article, fixe le domaine d'activité du MVNO ainsi que ses droits et obligations, selon la portée de son activité et conformément aux dispositions du présent Arrêté.

**Article 8** : Toute personne physique ou morale désirant obtenir une Licence MVNO, doit être enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), ayant rempli les conditions du régime de licence de la loi 07.020 et les conditions suivantes :

- **pour la personne morale** : être constituée, conformément au droit centrafricain et disposer, au minimum, d'un capital social de cent (50) Millions de Francs CFA détenu nominativement, partiellement ou intégralement par des ressortissants centrafricains ;

- pour la personne physique représentant légale de la personne morale, celle-ci ne doit ni avoir d'antécédents judiciaires, ni être dans une situation non conforme avec les conditions d'exercice d'une profession à caractère commercial. Et ce, conformément à la législation en vigueur.

**Article 9 :**

Tout dossier de demande d'octroi de Licence d'exploitation des activités de NVNO est adressé au Ministère en charge des Télécommunications, par courrier ou document électronique fiable, avec accusé de réception ou par appel à candidature.

Ledit dossier doit, obligatoirement, comporter les documents suivants :

- La rédaction de tous les documents en français ;
- Une copie de pièce d'identité nationale de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale ;
- Un bulletin n°3 (casier judiciaire) de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale ;
- Une copie des statuts ainsi la copie du Registre de commerce pour la personne morale ;
- Si nécessaire, un engagement sur l'honneur de se constituer en personne morale, dans un délai de trois mois, à compter de la date d'obtention de l'accord de principe du Ministre de tutelle, pour les personnes physiques ;
- Avoir au moins 60% des centrafricains dans l'effectif de la société ;
- Une attestation de non faillite ou une déclaration certifiée sur l'honneur ;
- La fourniture obligatoire, dans le dossier, de l'accord de principe dûment signé par un opérateur titulaire d'une licence globale en Centrafrique et respect des règles de formulation des offres financières.
- Justifier au minimum une expérience d'au moins 5 ans d'activité dans les MVNO ou 10 ans dans les téléphones mobiles et avoir exercé l'activité de MVNO dans au moins un pays.
- Une présentation de l'architecture et de la configuration technique du MVNO. Et ce, en précisant la localisation des équipements et ses offres financières ;
- Un exposé détaillé des services et les conditions de leur fourniture ainsi que les tarifs proposés ;

- Les documents justifiant les moyens humains, matériels et techniques nécessaires pour la fourniture du service MVNO doivent être conforme aux normes nationales et internationales ;
- Le cas échéant, les autorisations nécessaires pour l'exploitation des données ou l'exercice des activités en relation.

**Article 10** : L'opérateur MVNO est tenu de :

- Mettre à la disposition du Ministère en charge des Télécommunications et de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), toutes les informations d'ordres techniques, opérationnelles, commerciales, financières et comptables. Et ce, conformément aux textes en vigueur ;
- Soumettre à l'approbation de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), toute sollicitation relative au déroulement de ses activités ;
- Pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale, de la sécurité et de la sûreté publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Fournir, aux autorités compétentes, les informations nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- Obéir aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de la sécurité nationale ;
- Respecter les conventions et les traités internationaux ratifiés par la République Centrafricaine ;
- Les obligations permettant le contrôle du respect du cahier des charges.

**Article 11** : L'attribution d'une licence de MVNO est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence de Régulation des Télécommunications contre le paiement d'une contrepartie financière de quinze million de francs (15 000 000F) CFA.

**Article 12** : En fonction du modèle retenu et de l'architecture technique, le Ministre peut, après avis motivé de l'ART, autoriser un seul opérateur hôte pour supporter le MVNO. Le cas échéant, le MVNO peut être supporté par plusieurs opérateurs hôtes.

**Article 13** : Un cahier des charges, établi par l'Agence de Régulation des Télécommunications, est joint à la licence de MVNO, et en fait partie intégrante.

**Article 14** : Compte tenu du Caractère atypique du marché Centrafricain des télécommunications, il ne peut y avoir plus de trois MVNO.

**Article 15** : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) est chargé de la stricte application du présent Arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le

23 FEV 2018



Justin-GOURNA-ZACKO